

Règlement de contrôle, d'audit et de sanctions

(CAS OAR-ASA)

de l'organisme d'autorégulation
de l'Association Suisse d'Assurances
pour la lutte contre le blanchiment d'argent
et le financement du terrorisme

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Se fondant sur l'article 10 des Statuts de l'Association OAR-ASA, le Comité de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances OAR-ASA édicte un Règlement de contrôle, d'audit et de sanctions ayant le contenu suivant :

Sommaire

1.	Principe	3
2.	Contrôles en continu	3
3.	Rapport annuel	4
4.	Audits externes	4
4.1.	Principe	4
4.2.	Cycle d'audit	4
4.3.	Contenu	5
4.4.	Etendue des contrôles par sondage	6
4.5.	Evaluation qualitative des irrégularités	7
5.	Contrôles par la révision interne	8
6.	Rapport et compétences	8
6.1.	Rapport et obligation d'annoncer de l'IF	8
6.2.	Rapport/annonce de l'OAR-ASA et contrôle par la FINMA	9
7.	Service d'audit et d'instruction de l'OAR-ASA	9
8.	Sanctions	10
8.1.	Sanctions	10
8.2.	Voies de droit	10
9.	Dispositions finales	11

Pour des raisons pratiques, la forme masculine est adoptée dans ce documents ; mais celle-ci vaut toujours pour tous les autres également.

1. Principe

- 1 Le présent règlement fixe les procédures de contrôle, d'audit et de sanctions exigées par la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) en ce qui concerne les intermédiaires financiers (IF) affiliés. Il décrit notamment les tâches et les responsabilités des personnes et services concernés.
- 2 La procédure de contrôle, d'audit et de sanctions selon le présent règlement se fonde sur les principes suivants :
 - a. un contrôle permanent effectué respectivement par les examinateurs de propositions et les spécialistes en matière de blanchiment d'argent de l'IF (contrôles en continu) ;
 - b. un rapport annuel par le service spécialisé interne de lutte contre le blanchiment d'argent de l'IF (rapport annuel) ;
 - c. ainsi qu'un audit périodique par la compagnie d'audit externe, à un rythme fixé par le comité (audits externes).

Le système de contrôle et d'audit est complété par le service d'audit et d'instruction de l'OAR-ASA ou sur ordre du Comité de l'OAR-ASA ou de la FINMA (cf. chapitre 7).

- 3 Sont également contenues dans le présent règlement les possibilités de sanctions à disposition du Comité (cf. chapitre 8).
- 4 L'approche basée sur les risques est un point de départ essentiel pour la classification et l'évaluation des activités de l'IF. Elle exige, que ce soit pour les affaires nouvelles ou existantes, une gestion de la relation d'affaires adaptée au risque en question. Il y a lieu de prendre davantage en considération les risques potentiellement accrus lors de la détermination des audits par sondage. A cet effet, il faut considérer le risque inhérent tel que le domicile des cocontractants, la nature du produit, le montant de la prestation, mais aussi des indices de risques accrus selon art. 13bis et art. 13ter R OAR-ASA.
- 5 Les données collectées sur la base des prescriptions du CAS OAR-ASA (rapport annuel, rapport d'audit et programme d'audit) sont réunies et traitées exclusivement pour le contrôle du respect des obligations de diligence selon R OAR-ASA. Elles ne sont pas enregistrées dans une banque de données centrale (conservation des données).

2. Contrôles en continu

- 6 Les personnes compétentes pour le traitement des relations d'affaires nouvelles et existantes examinent si les dispositions légales sur le blanchiment d'argent sont respectées et recourent, en cas de besoin ou selon les directives internes, à l'assistance de spécialistes ou des services spécialisé de la lutte contre le blanchiment d'argent ou internes à l'organisation ou à des organes de décision. Les spécialistes et services spécialisés de lutte contre le blanchiment d'argent peuvent également être extérieurs à l'organisation. Le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent de l'IF et sa fonction de contrôle et d'audit sont régis sous art. 15, al. 1, let. b et art. 21 R OAR-ASA.

3. Rapport annuel

7 Le service spécialisé interne de lutte contre le blanchiment d'argent de l'IF fait chaque année, jusqu'à fin mars, rapport au Secrétariat de l'OAR-ASA à l'attention du Comité de l'OAR-ASA, sur le formulaire de l'Annexe 1 (art. 21, al. 4 en relation avec l'art. 25, al. 2 R OAR-ASA). Dans cette autodéclaration (rapport annuel), il y a notamment lieu de communiquer le nombre total, les modifications et les nouvelles conclusions des contrats d'assurance-vie avec part d'épargne du pilier 3b (y compris les contrats au-dessous de la valeur-seuil selon art. 3 R OAR-ASA) et les contrats hypothécaires au 31.12 de l'année précédente.

L'OAR-ASA peut compléter par quelques informations complémentaires le rapport annuel pour chaque période d'audit.

4. Audits externes

4.1. Principe

8 L'IF mandate une compagnie d'audit externe agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) en tant que société d'audit pour le suivi prudentiel des entreprises d'assurance.

9 La société d'audit externe doit vérifier par une approche basée sur le risque, dans le cadre des prescriptions qui suivent et des modèles de rapport d'audit dans l'Annexe 2 et du programme d'audit dans l'Annexe 3, l'observation des obligations de diligence (selon la LBA et le R OAR-ASA), ainsi que le respect des obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (obligation d'annoncer, blocage des avoirs et interdiction d'informer) et consigner ses constatations dans le modèle de rapport d'audit/programme d'audit de l'OAR-ASA. La société d'audit externe ne contrôle les dispositions internes de l'IF qu'en ce qui concerne leur concordance avec les dispositions de la LBA et du R OAR-ASA, lesquelles sont prioritaires. A ce sujet, l'organe de révision externe ne vérifie pas les prescriptions internes de l'IF au contenu plus strict.

10 Le Comité de l'OAR-ASA peut conférer d'autres tâches à la société d'audit externe et lui imposer de procéder à des audits spécifiques.

11 L'IF supporte les frais afférents aux audits externes.

4.2. Cycle d'audit

12 Pour les IF nouvellement affiliés :

- a. Après admission au sein de l'OAR-ASA, le premier audit effectué par la société d'audit externe intervient au plus tard dans les douze mois. Demeure réservée la let. b ci-dessous.
- b. Dans des situations particulières, le Comité peut renoncer à l'exécution d'un premier audit dans les douze mois suivant l'admission de l'intéressé. Il y a par ex. situation particulière lorsque l'intéressé à l'admission exerçait déjà une activité d'IF. L'intéressé ne peut revendiquer un droit à

la renonciation à l'exécution du premier audit dans le délai de douze mois suivant son admission et une décision négative à ce propos ne peut pas faire l'objet d'un recours.

- 13 Pour les IF existants :
- a. Tous les IF sont soumis à un contrôle dans le cadre d'audits LBA périodiques.
 - b. Le cycle d'audit détermine la durée de la période d'audit et s'étend sur 12 ou 24 mois. La période d'audit débute le premier jour de l'exercice annuel en question.
 - c. Le cycle d'audit est fixé par le Comité annuellement et individuellement pour chaque IF sur la base d'une évaluation du risque. L'évaluation du risque de l'IF fondée sur l'approche basée sur le risque, établie par le Comité, constitue le fondement de la fixation du cycle d'audit. L'octroi du cycle d'audit de 24 mois exige que l'IF soit réparti dans la classe de risque A selon le concept de surveillance fondé sur les risques du 12 février 2016.
 - d. Peu importe le cycle d'audit fixé, le Comité peut en tout temps ordonner l'exécution d'un audit ou d'un audit spécial, en particulier en cas de soupçon fondé de blanchiment d'argent/financement du terrorisme et/ou de soupçon de graves violations des obligations imposées par la LBA, les statuts et règlements de l'OAR-ASA.
- 14 Le Comité de l'OAR-ASA peut adapter à tout moment l'évaluation du risque et le cycle d'audit de l'IF.

4.3. Contenu

- 15 L'audit externe englobe sous l'angle de la lutte contre le blanchiment d'argent les opérations de contrôle suivantes :
- la consultation du rapport annuel ;
 - l'examen des règlements internes, des directives et des formulaires pour déterminer s'ils sont en adéquation avec la législation actuelle et le règlement de l'OAR-ASA ;
 - le contrôle de l'efficacité des processus relatifs au respect des obligations en matière de vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 – 8 R OAR-ASA) et d'identification de l'ayant droit économique (art. 9 – 11 R OAR-ASA) ou à l'observation des obligations particulières de diligence et des mesures y relatives (art. 12 – 22 R OAR-ASA), ainsi qu'aux dispositions particulières concernant les opérations à l'étranger (art. 23 R OAR-ASA) ;
 - l'évaluation de l'organisation et de l'activité du service spécialisé interne de lutte contre le blanchiment d'argent de l'IF (art. 21 R OAR-ASA) ;
 - la vérification du programme de formation selon concept de formation OAR-ASA ainsi que l'examen des justificatifs de formation ;
 - la vérification de l'observation de l'obligation d'annoncer et du blocage des avoirs (art. 9 et 10 LBA) ;
 - la vérification par sondage des documentations clientèle au regard des risques et du respect de l'obligation d'archiver (art. 16 et 17 R OAR-ASA) ;

- la vérification par sondage de la délégation des obligations de diligence (art. 18 R OAR-ASA) ;
- la consultation d'éventuels rapports de la révision interne portant sur des audits LBA ;
- la vérification de mesures de correction si dans la période d'audit précédente une infraction grave, une erreur systématique ou une procédure/organisation lacunaires ont été constatées (cf. définition des termes sous 4.5) ; la correction de l'erreur isolée est à vérifier aussi longtemps que l'OAR-ASA n'ait pas encore contrôlé la suppression de la lacune. la correction de l'erreur doit être vérifiée, à condition que l'OAR-ASA n'ait pas constaté que la lacune a été comblée.

Le programme d'audit selon Annexe 3 est déterminant pour couvrir toutes les opérations de contrôle mentionnées ci-dessus. Des opérations de contrôle différentes exécutées par la société d'audit externe nécessitent l'approbation du Comité de l'OAR-ASA.

16 Les résultats de l'audit externe sont consignés par l'auditeur dans le rapport d'audit selon Annexe 2 et programme d'audit selon Annexe 3.

4.4. Etendue des contrôles par sondage

17 Le choix des contrôles par sondage a lieu sur la base du nombre des nouveaux contrats, y compris des modifications de contrats, des relations d'affaires et des transactions à risque accru ainsi que des communications de blanchiment d'argent :

- a. pour le domaine des assurances, selon le nombre recensé durant la période de contrôle :
 - des nouvelles conclusions de contrat, y compris les modifications de contrats (tous les produits à capitalisation du pilier 3b, peu importe la valeur-seuil selon art. 3 R OAR-ASA). Sont en particulier considérées comme modifications de contrats déterminantes l'augmentation du montant des primes ou la modification de la personne du preneur d'assurance ;
 - des relations d'affaires ou des transactions comportant un risque accru ;
 - Annonces au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)
- b. pour le domaine des hypothèques, selon le nombre recensé durant la période de contrôle :
 - des nouvelles conclusions de contrats, y compris des modifications de contrats ;
 - des relations d'affaires ou des transactions comportant un risque accru ;
 - des communications au MROS.

L'étendue des contrôles par sondage se détermine selon le tableau suivant :

Base selon le nombre de nouvelles conclusions de contrats, y c. modifications de contrats, de risques accrus ainsi que de communications de blanchiment d'argent	Etendue des contrôles par sondage / Nombre
1 bis 14	tous
15 à 50	8 15
51 à 250	15 30
251 à 1'000	20 40
1'000 à 3'000	25 50
3'001 à 5'000	30 60
au-delà de 5'000	45 75

- 18 Pour déterminer l'étendue des contrôles par sondage, il faut recourir une approche basée sur le risque. Cette approche veut que la société d'audit externe se limite au plus petit nombre figurant dans le tableau, dans la colonne Etendue des contrôles par sondage. Ce nombre inférieur dans cette colonne est considéré à cet égard comme significatif. Si les contrôles révèlent des signes d'erreur systématique ou d'organisation lacunaire, le chiffre supérieur figurant dans le tableau sous la colonne Etendue des contrôles par sondage sera choisi. Sont réputés signes d'erreur systématique ou d'organisation lacunaire la constatation de tels faits dans le cadre de la période de contrôle en cours ou de la période précédente.

4.5. Evaluation qualitative des irrégularités

- 19 Pour l'évaluation qualitative des irrégularités s'appliquent les définitions suivantes :

a. Infraction grave :

Une infraction grave à la LBA ou au R OAR-ASA consiste en premier lieu en la violation d'obligations de diligence essentielles en lien avec l'obligation de vérification de l'identité du cocontractant, d'identification de l'ayant droit économique, avec les devoirs et mesures de diligence particuliers, l'observation de l'obligation de communiquer et le blocage des avoirs, ainsi qu'avec la mise à jour du règlement interne et des instructions y afférentes.

b. Erreur systématique :

Des erreurs sont apparues qui sont imputables à des directives erronées, un processus ou un système défectueux. De ce fait, la même erreur a été commise à chaque traitement. L'absence d'un nombre notable d'attestations de formation ou de conventions de délégation LBA est également à considérer comme une erreur systématique.

c. Organisation lacunaire :

L'organisation lacunaire cause plusieurs erreurs isolées, qui ne sont pas imputables à une erreur systématique. L'accumulation d'erreurs isolées fait cependant conclure à une organisation lacunaire.

d. Erreur isolée :

Il s'agit de cas isolés qui ne sont pas imputables à une mauvaise directive, à un processus ou une organisation défailants.

D'autres descriptions des irrégularités sont par ailleurs possibles.

Pour juger s'il existe en rapport avec la violation d'obligations de diligence essentielles une infraction grave à la LBA ou au R OAR-ASA, il faut procéder moyennant prise en considération de l'ensemble des circonstances, étant précisé que des erreurs isolées ne représentent pas une infraction grave, pour autant qu'aucune obligation de diligence essentielle n'ait été violée (par ex. inobservation des obligations de communiquer et du blocage des avoirs). Une erreur systématique ou une organisation défailante peuvent constituer, compte tenu de toutes les circonstances, une infraction grave. Seul le Comité décide de manière définitive s'il existe une infraction grave.

5. Contrôles par la révision interne

20 D'entente avec la société d'audit externe, quelques opérations de contrôle ainsi que la moitié - au plus - des contrôles par sondage peuvent être effectuées par la révision interne de l'IF. Sur la base des prescriptions de l'OAR-ASA, il n'y a pas d'obligation d'exécuter des opérations de contrôle pour la révision interne.

6. Rapport et compétences

6.1. Rapport et obligation d'annoncer de l'IF

21 L'IF établit chaque année un rapport avant la fin mars pour l'OAR-ASA, sur le formulaire figurant dans l'Annexe 1 Rapport (Rapport annuel selon chif. 3). En outre, l'IF informe la FINMA et le président du Comité de l'OAR-ASA des annonces adressées au Bureau de communication qui ont pour objet des relations d'affaires portant sur d'importantes valeurs patrimoniales ou lorsqu'il y a lieu de penser, au vu des circonstances, que le cas aura des conséquences sur la réputation de l'IF ou de la place financière.

22 Au moyen du rapport d'audit/programme d'audit de l'OAR-ASA figurant dans l'Annexe 2 et 3, la société d'audit remet à l'IF et au Comité de l'OAR-ASA un rapport sur les audits effectués. Ce rapport doit être remis au service d'audit et d'instruction de l'OAR-ASA six mois au plus tard après l'expiration de la période d'examen correspondante.

23 Si un audit spécifique a été ordonné par le Comité de l'OAR-ASA, celui-ci doit être mandaté dans les 10 jours ouvrables et remis immédiatement après sa réalisation à l'IF et au Comité de l'OAR-ASA. Les mandataires des opérations de contrôle sont tenus, en respectant l'art. 730b CO et l'art. 29 LFINMA, de renseigner en tout temps le Comité de l'OAR-ASA, le service d'audit et d'instruction de l'OAR-ASA, ainsi que la FINMA.

24 Si dans le cadre de ses contrôles, la société d'audit externe constate qu'à son avis l'IF a commis une infraction grave à la LBA ou au R OAR-ASA ou si, en relation avec ses opérations d'audit, elle constate des faits exigeant une communication en vertu de l'art. 9 LBA, elle doit signaler l'ensemble de ces faits dans les 3 jours ouvrables simultanément au Comité de l'OAR-ASA ainsi qu'aux spécialistes internes en matière de blanchiment d'argent de l'IF ou au service interne de lutte contre le blanchiment d'argent de l'IF.

6.2. Rapport/annonce de l'OAR-ASA et contrôle par la FINMA

25 Le Comité de l'OAR-ASA remet chaque année un rapport à la FINMA et lui met à disposition pour consultation tous les rapports et annonces reçus au cours de l'année considérée de la part des sociétés d'audit ainsi que du service d'audit et d'instruction de l'OAR-ASA. Par ailleurs, le rapport annuel doit renseigner sur toutes les mesures prises par l'OAR-ASA, ainsi que sur son activité, la situation financière et l'état de l'organisation de l'OAR-ASA.

26 Dans la mesure où des infractions graves sont constatées chez un IF, le Comité de l'OAR-ASA doit en informer immédiatement la FINMA et lui remettre l'intégralité du rapport établi par la société d'audit. Les éventuels documents déjà établis par l'OAR-ASA dans ce contexte doivent aussi être remis à la FINMA, laquelle doit également être informée des mesures que l'OAR-ASA aurait éventuellement déjà prises.

27 Le Comité de l'OAR-ASA doit informer immédiatement la FINMA de l'ensemble des procédures ouvertes et des sanctions prises par l'OAR-ASA à l'encontre de ses membres. En cas de sanctions, la décision notifiée doit être accompagnée de sa motivation. Les mesures prises en relation avec des manquements secondaires (infractions mineures aux obligations) auxquels il n'a pas été remédié peuvent être communiquées à la FINMA dans le contexte du rapport annuel.

28 La FINMA obtient sur demande une libre consultation des données et documents de l'OAR-ASA dans la mesure où ceux-ci sont importants pour la surveillance des membres affiliés à l'OAR-ASA et soumis à son contrôle. L'OAR-ASA supporte les frais y afférents.

29 La FINMA peut en outre procéder à des contrôles annuels sur place dans les locaux de l'OAR-ASA pour vérifier que celui-ci s'acquitte correctement de ses missions. La FINMA peut renoncer aux contrôles sur place si le rapport annuel de l'OAR-ASA démontre de manière suffisante que l'OAR-ASA s'acquitte de son mandat en bonne et due forme.

7. Service d'audit et d'instruction de l'OAR-ASA

30 Le Service d'audit et d'instruction analyse tous les rapports des services spécialisés de lutte contre le blanchiment internes à l'IF ainsi que les rapports des sociétés d'audit externes (et, pour autant qu'il en existe, ceux de la révision interne).

31 Le Service d'audit et d'instruction peut exiger de l'IF des informations et documents complémentaires ou effectuer des entretiens/visites sur place. Le Service d'audit et d'instruction peut, sur ordre du

Comité de l'OAR-ASA, procéder à ses propres opérations d'audit auprès des intermédiaires financiers affiliés ou mandater de telles opérations. Ces audits s'entendent comme compléments aux contrôles effectués par la société d'audit externe et doivent être coordonnés avec les contrôles de cette dernière. Les frais qui en résultent sont supportés par l'IF concerné (nombre d'heures du Service d'audit et d'instruction, plus dépenses éventuelles pour mandats confiés à des tiers).

32 Le Service d'audit et d'instruction émet des propositions au Comité en vue du rétablissement de l'état conforme à la loi et au règlement et suggère des sanctions lorsqu'un IF a contrevenu aux dispositions de la LBA.

8. Sanctions

8.1. Sanctions

33 Si un IF affilié enfreint les obligations lui incombant en vertu de la LBA et/ou du Règlement de l'OAR-ASA, le Comité de l'OAR-ASA prend les mesures nécessaires pour rétablir une situation qui soit conforme à la loi. Avant la promulgation d'une décision à charge, il accorde à l'entreprise d'assurance fautive le droit d'être entendue.

34 Le Comité de l'OAR-ASA peut, en outre, prononcer les sanctions suivantes :

- a. avertissement ;
- b. amende jusqu'à concurrence de 1 million de CHF.

L'OAR-ASA perçoit les amendes. Le Comité de l'OAR-ASA peut attribuer tout ou partie des montants correspondants à des organisations d'utilité publique.

8.2. Voies de droit

35 Les sanctions infligées par le Comité de l'OAR-ASA peuvent être contestées devant un tribunal arbitral. Pour cela l'IF doit, dans les trente jours suivant la notification par écrit de la décision motivée, introduire son mémoire de recours au domicile de l'OAR-ASA. Le mémoire doit indiquer les conclusions et les motifs et exposer dans quelle mesure et pourquoi la décision de sanction doit être modifiée.

36 Un juge unique statue sur les décisions de sanctions impliquant un avertissement ou une peine conventionnelle allant jusqu'à 100'000 CHF. Le juge unique est désigné, sur proposition de l'IF ou du Comité de l'OAR-ASA, par le président de la Cour suprême du canton de Zurich.

37 Dans tous les autres cas, le tribunal arbitral se compose de trois membres. Le Comité de l'OAR-ASA désigne un arbitre et un autre l'est par l'IF qui fait appel au tribunal arbitral. Ces deux arbitres en élisent un troisième qui assume la fonction de président. La saisie du tribunal arbitral s'effectue par une annonce adressée au président de l'OAR-ASA.

38 Si, dans les 30 jours suivant la saisie du tribunal arbitral, une partie omet de désigner son arbitre, ou si les deux arbitres désignés ne peuvent dans les 30 jours suivant la nomination du second arbitre s'entendre sur la nomination du président, celui-ci est nommé par le président de la Cour suprême du canton de Zurich.

39 La procédure du tribunal arbitral se conforme aux dispositions de la Chambre de commerce de Zurich.

9. Dispositions finales

40 L'IF est tenu à première réquisition d'accorder à ses spécialistes internes en matière de blanchiment d'argent, à son service spécialisé interne de lutte contre le blanchiment d'argent, à la révision interne et à la société d'audit externe, au service d'audit et d'instruction de l'OAR-ASA et au Comité de l'OAR-ASA l'accès à tous les documents qui leur sont nécessaires pour s'acquitter des tâches qui leur sont assignées dans le cadre du présent règlement et pour soutenir leur activité dans toute la mesure du possible. D'éventuels secrets de fonction, professionnels ou d'affaires ne peuvent être invoqués (exclusion de la responsabilité pénale et civile selon l'art. 11 LBA).

41 Toute modification du présent Règlement de contrôle et d'audit, sous réserve de son approbation par la FINMA, relève de la compétence du Comité de l'OAR-ASA. Le présent règlement a été approuvé aux séances du Comité du 30.09.2016 et du 08.02.2017.

42 Dans la mesure où des adaptations IT ou de nouvelles collectes de données sont nécessaires pour pouvoir mettre à disposition les bases de données nécessaires aux opérations d'audit, ces adaptations doivent être effectuées d'ici la fin 2017, de sorte que les opérations d'audit pour l'exercice annuel 2018 à examiner puissent avoir lieu sur les prescriptions du CAS en vigueur (2017).

43 La première décision du Comité pour l'octroi du cycle d'audit pluriannuel a lieu sur la base du premier rapport d'audit selon CAS 2017. Le Comité notifie à l'IF la décision concernant le cycle d'audit dans les 4 mois suivant la réception du rapport d'audit.

44 Le présent règlement est valable à partir du 1er janvier 2017.

Pour le comité OAR-ASA :

Dr Markus Hess, Président

Dr Peter Friedrich, Vice-président

Annexes :

1. *Rapport annuel du service spécialisé interne de l'IF pour la lutte contre le blanchiment d'argent*
2. *Rapport de la société d'audit externe*
3. *Programme d'audit AOR-ASA*

Contact

Christina Brugger

Dr iur., Avocate

Chef du secrétariat

christina.brugger@sro-svv.ch

Tél. +41 44 208 28 78 (Ligne direct)

OAR-ASA | SRO-SVV

Secrétariat OAR-ASA

c/o Association Suisse d'Assurances ASA

Conrad-Ferdinand-Meyer-Strasse 14

Case postale

8022 Zurich

sro-svv.ch